

Arrêt

n° 58 943 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 27 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Arrivée en Belgique le 21 janvier 2010 munie d'un visa de type C pour une visite familiale à sa fille [D. E.], la requérante a introduit, le 27 mai 2010, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union en qualité d'ascendante d'une belge, en l'occurrence sa fille [D. E.].

1.2. En date du 27 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« *MOTIF DE LA DECISION (2):*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o *Ascendante à charge de sa fille belge [D. E. (Nn 680828xxxxx)]*

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (3 preuves d'envoi d'argent par sa petite-fille [M. G.] au bénéfice de l'intéressée) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille «à charge ».

En effet, les envois d'argent d'un montant de 100€ datés du 21/10/2009, du 24/11/2009 et du 21/10/2010 ne permettent pas de déterminer que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.

En outre l'intéressée ne produit pas la preuve qu'elle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

Enfin, la capacité financière de la personne rejointe n'a pas été démontrée dans les délais requis afin de vérifier si Madame [D. E.] dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite par l'intéressée est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 40bis, 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), de l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée en ce qu'elle lui reproche de n'avoir pas établi, par les éléments/documents qu'elle a produits, qu'elle était antérieurement à sa demande de séjour "*durablement et suffisamment*" à charge de la personne rejointe. Elle met en gras les termes "*durablement et suffisamment*" qu'elle critique en soutenant que « *Les notions de durabilité et de suffisance ne sont pas visées par l'article 40 [de] la loi du 15.12.1980 qui se contente de préciser que les ascendants doivent être à leur charge* ». Elle en déduit que la partie défenderesse, en ajoutant des conditions à la loi, a commis un excès de pouvoir et « *a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation* ». La partie requérante expose que la preuve de la prise en charge d'un ascendant peut se faire par toutes voies de droit et que celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au membre de la famille aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande pour rejoindre ledit regroupant. La partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt du 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUDE de la Cour de justice des Communautés européennes (aujourd'hui, la Cour de justice de l'Union européenne) en mettant en gras les termes "*au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant*". Elle soutient ensuite que les preuves qu'elle a déposées à l'appui de sa demande « *prouvent bien qu'au moment où elle a demandé à rejoindre sa fille (demande de visa regroupement familial), elle avait besoin du soutien matériel de sa fille afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine* ». Elle estime que la partie défenderesse a commis dès lors une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante critique le motif tiré de l'absence de preuves de son indigence au pays d'origine et de la capacité financière de sa fille. Elle indique à cet égard que la partie défenderesse ne lui a pas demandé de produire lesdites preuves et ne lui a pas non plus laissé « *la possibilité temporelle* » de les produire. Elle fait valoir le fait que l'annexe 19ter du 17 mai 2010 (formulaire type de demande de carte de séjour) l'a invité à produire uniquement la preuve de l'affiliation à la mutuelle et la preuve qu'elle est à charge de sa fille. Elle ajoute qu'en cela l'acte attaqué

contrevient au principe de bonne administration et plus particulièrement au principe de prudence qui impose à l'autorité administrative de procéder à des recherches minutieuses des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de la décision et de prendre en considération tous les éléments du dossier. Elle ajoute qu'en cela, l'acte attaqué viole également les articles 41 de la loi du 15 décembre 1980 et 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ce qu'il exige d'elle qu'elle produise dès le stade de recevabilité l'ensemble des documents susceptibles de démontrer son état d'indigence dans son pays d'origine, ce que ces dispositions n'exigent pas.

2.3. Le mémoire en réplique se limite à reproduire les termes de la requête sans rien ajouter.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, en tant qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu des dispositions susvisées doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que celui-ci est pris, en droit, en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées dans l'acte attaqué en sorte que les raisons qui le justifient apparaissent à l'évidence. La partie requérante en a une connaissance suffisante et peut donc les contester, comme elle le fait du reste dans le cadre du présent recours.

En tant qu'il invoque la violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle, le moyen n'est donc pas fondé.

3.1.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle d'abord les passages pertinents des articles 40bis et 40ter, de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée en termes de requête.

L'article 40bis § 2 rendu applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter, est libellé comme suit :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
(...)
4° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »*

L'article 40ter, alinéa 2 précise quant à lui :

« En ce qui concerne les descendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés ».

Il ressort de ces dispositions que pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendant de belge, l'ascendant visé doit être à charge du belge (article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980) et que ce dernier doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (article 40ter de la loi du 15 décembre 1980).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), déterminé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande

à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Force est d'observer que la condition fixée à l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

Force est d'observer également qu'il ressort de la même jurisprudence que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, ainsi que le reconnaît la partie requérante en termes de requête. L'appréciation des éléments ou des documents de preuve produits à l'appui de la demande relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Néanmoins, dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste (C.C.E., 55 806 du 10 février 2011).

En l'occurrence, la partie défenderesse a opéré un examen sérieux de tous les documents produits, y compris des trois documents relatifs aux envois d'argent datés des 21 octobre 2009, 24 novembre 2009 et 21 octobre 2010 d'un montant total de 300 euros et a estimé en ce qui concerne ces envois d'argent qu'à eux seuls, ils ne permettaient pas d'établir de manière satisfaisante (d'où les termes « *durablement et suffisamment* » critiqués en terme de requête, lesquels ne révèlent pas que la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi puisqu'en réalité ils sont l'explicitation de celle-ci) la dépendance financière de la partie requérante avant qu'elle ne rejoigne sa fille en Belgique. La partie requérante ne démontre pas que tirer une telle conclusion dans les circonstances de l'espèce serait manifestement déraisonnable. Elle estime que le fait « *qu'au moment où elle a demandé à rejoindre sa fille (demande de visa regroupement familial)* », elle avait déjà reçu dans le passé de l'argent de sa fille est suffisant pour établir la prise en charge. Le Conseil considère qu'une telle affirmation ne traduit à tout le moins que l'appréciation de la partie requérante et ne saurait établir que la partie défenderesse aurait commis, dans l'appréciation des éléments du dossier, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante entend non pas relever une illégalité dans l'acte attaqué mais bien dénoncer ce qu'elle considère en substance être une faute lors de l'établissement par l'administration communale de l'annexe 19ter, qui n'est pas l'acte attaqué et n'en est qu'un préalable. Au demeurant, la partie défenderesse fait observer à juste titre que la preuve que le belge dispose de moyens de substance stables, réguliers et suffisants est une exigence légale (cf. l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980) de sorte que la partie requérante ne peut l'ignorer et que la partie défenderesse ne peut se dispenser de cette vérification au seul motif que l'administration communale n'aurait pas mentionné l'exigence de la production de cette preuve dans l'annexe 19ter.

C'est dès le départ, auprès de l'administration communale, que la partie requérante doit produire toutes les preuves requises, sans préjudice de la possibilité de devoir réserver suite à une demande de compléter son dossier qui lui serait faite ultérieurement, conformément à la loi.

Sur le surplus, s'agissant de « *la possibilité temporelle* » de produire les preuves d'indigence au pays d'origine et de la capacité financière de sa fille, force est de constater que la partie requérante a introduit sa demande de carte de séjour au moyen de l'annexe 19ter le 27 mai 2010 et qu'elle a disposé de trois mois pour produire la preuve qu'elle réunissait les conditions du droit dont elle revendiquait l'application, ce qu'elle n'a pas fait. Elle ne peut donc dans ce contexte pas reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.3. Pour le surplus, en tant qu'il est pris de la violation des « *formes substantielles, prescrites à peine de nullité* », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante de préciser les formes substantielles que la partie défenderesse aurait violées.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le moyen est enfin irrecevable en tant qu'il invoque le détournement de pouvoir, la partie requérante n'apportant aucun élément de nature à établir ce détournement de pouvoir.

3.4. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX